5 janvier 1490

Reconnaissance de François BESSON, de Cronay, faite en son nom et en celui de ses frères Guillaume et Amédée en faveur du duc de Savoie à cause du château d'Yverdon (1490-1499)

Traduction d'un texte en latin

RECONNAISSANCE de François Besson. de Cronay

faite en son nom et en celui de Guillaume et Amodie. ses frères.

L'année et l'indiction que dessus (1490, ind. 8), et le cinquième jour du mois de janvier, par-devant moi, Jean de Saint-Cierges, clerc et bourgeois d'Yverdon, et commissaire, comme il est dit ci-dessus, par (l'autorité de) notre illustrissime et très redouté seigneur, duc de Savoie, etc., et sire de Vaud, dans ses terres et châtellenie d'Yverdon, spécialement député pour cela par notre même seigneur, et en présence des témoins souscrits, à l'instance et réquisition de moi, déjà dit commissaire, personne stipulant et recevant selon la coutume publique, au nom et pour l'utilité de notre prédit seigneur et des siens que cela intéresse, intéressera ou pourra intéresser de quelque manière que ce soit à l'avenir :

S'est personnellement constitué le prénommé François Besson, en son nom et en celui de ceux que dessus, lequel, sachant, non intéressé et spontanément, conduit non par force ni par ruse ni crainte, ni circonvenu par quelque esprit de fraude, mais totalement et pleinement informé et instruit en cette partie, comme il affirme, de ses droits, (après avoir) juré en touchant personnellement les saints Evangiles de Dieu à propos de ce qui est inscrit ci-dessous, pour lui et ses héritiers et successeurs quelconques par le moyen de son dit serment, confesse et reconnaît en vérité, ouvertement, publiquement et clairement, comme s'il se trouvait en vrai jugement. appelé personnellement pour cela par-devant son juge ordinaire, (reconnaît donc) tenir, vouloir tenir et devoir tenir de notre prédit seigneur et des siens, en son nom et en celui que dessus, des biens et reconnaissance de feu Pierre Pilliard par achat fait par le dit confessant et ses frères à **feu Jean, fils d'Antoine Duruz, de Cronay**, comme le conte dans la présente extente une certaine lettre reçue et signe par dom Pierre Blanc (Albi), prêtre d'Yverdon, donnée le quinzième jour du mois de janvier l'an mille quatre cent huitante-deux, et laudée par Amédée Mercier (Mercerii), alors procureur de Vaud, les choses et possessions sous-écrite, sises et gisantes au territoire et confins de Cronay.

Et premièrement, son droit d'une certaine pièce de pré contenant environ deux fauchées de pré indivises avec les dits Bruand (Bruyant) et avec les héritiers de Jean Thomas, sise " Ouz Bruyt ", jouxte le pré de feu Rolet Marquis (Marquisii), que tient **Pierre Duruz (d'Ouz Ruz), d'orient**, le pré de Claude et Pierre Bruand

(Bruyant), qui fut de feu Perrod Fillimont, d'occident, le pré des héritiers de feu Jean Allamand de bise et le pré de **Claude Duruz de vent.**

(2) Item, la moitié d'une pose de terre indivise avec les héritiers du dit feu Jean Thomas, sise devant Tremblay, jouxte la terre d'Amédée Martin (Merctin) de vent et la charnière publique d'orient et d'occident.

(3) Item, sa partie de deux poses de terre en indivis avec les dits héritiers de feu Jean Thomas et avec les dits Bruand (Bruyant), sises près du ruisseau d'Oulent (Doulens), jouxte la terre de feue Jaquette, fille de Perron Barat, et de plusieurs autres d'orient et d'occident, et la terre de feu Perrod Ginollet de bise.

(4) Item, sa partie indivise comme dessus d'une pose de terre sise " En laz Nota " jouxte la terre de l'église de Cronay d'orient, la terre de feu Jean Godet et de plusieurs autres d'occident, et la terre de feu Etienne Gilliard (Juglar) de bise.

(5) Item, la moitié par indivis avec les héritiers du dit feu Jean Thomas d'une pose de terre sise "En Neyrieir", jouxte la terre de Pierre Bruand (Bruyant) d'orient, la terre de Jean Bruand (Bruyant) d'occident et le pâquier de bise.

(6) Item, la moitié par indivis comme dessus de deux parties d'une pose de terre sise "Au Carroz" (Eis Carro), jouxte la terre du dit confessant et de ses frères d'occident, le pâquier commun d'orient, la terre du même confessant, qui fut de feu Udriod Rossier, de bise.

(7) Item, la quatrième partie par indivis avec les dits Bruand (Bruyant) et avec les dits héritiers de feu Jean Thomas de deux fauchées de pré sises au lieu-dit ''En Bannaz", jouxte le pré de Guillaume Pache (Pachaz) de bise, le pré d'Amédée Mercier (Mercerii), clerc, de vent, le pré de **Pierre Duruz (d'Ouz Ruz) d'orient** et la terre de feu Udriod Bruand (Bruyant), que tient Jean Bruand (Bruyant), d'occident.

(8) Item, la quatrième partie par indivis comme dessus du tiers d'une fauchée de pré sise "En Chenam" (Au Chêne ?), jouxte le pré de Jean Bruand de vent, le pré de Pierre Bruand de bise et le charnière publique d'orient.

(9) Item, la moitié par indivis avec les prédits héritiers du dit feu Jean Thomas de deux parties d'une pose de terre, qui habituellement était un pré et qui est maintenant une terre, sise "En Neyrieu", jouxte le pré du dit confessant d'occident et d'orient, et la terre des dits Potterat (Porterai) de bise.

Avec ses fonds de terre et droits inhérents, dépendances et appartenances universels; et de là le dit François, confessant au nom que dessus, doit et confesse devoir pour lui et les siens que dessus au prédit notre seigneur et aux siens la quatrième partie de trente-quatre sous lausannois nouveaux de cense

soit de service annuel, à payer annuellement et perpétuellement au terme que dessus (à la Saint-André, apôtre, soit le 30 novembre).

(10) De même encore, le dit confessant comme dessus tient la quatrième partie indivise avec Claude et Pierre Bruand (Bruyant) et avec les héritiers du dit feu Jean Thomas, métral de Cronay, sur les hommes (= serfs) relevant de notre même seigneur duc à Cronay, bien que Pierre Bruand de Cronay tienne et possède cette quatrième partie avec l'accord du confessant lui-même, - mais cependant cette quatrième partie de la dite métralie appartient au dit confessant et le concerne à cause du dit feu Perrod Paillard - pour cette partie (donc) de la dite métralie, il doit et confesse devoir comme dessus à notre prédit seigneur et aux siens, à savoir la quatrième partie de quatre sous lausannois nouveaux de cense annuelle à payer comme dessus.

Et il faut savoir que ces choses et possessions, avec plusieurs autres possessions et avec la dite métralie, furent récemment acensées à feu Perrod Bruand (Bruyant) par Antoine Champion (Championis); lequel Perrod Bruand s'adjoignit pour moitié et indivis le dit feu Perrod Paillard (Palliard), soit son père (de Perrod Paillard), comme il est expliqué dans l'extente précédente.

Confessant aussi le même François comme dessus que le prédit notre seigneur a en et sur lui et sur toutes les choses prélimitées ban, clame, seigneurie directe et omnimode juridiction, haute, moyenne et basse.

Promettant au surplus le dit confessant comme dessus, pour lui et les siens que dessus, par son serment prêté personnellement comme dessus, et sous 1'obligation de tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir quelconques, de ratifier cette présente reconnaissance; de ratifier, d'agréer, d'avoir et de tenir pour fermes et valides toutes et une chacune des choses contenues et décrites dans le présent instrument public, et de les observer inviolablement; de ne rien faire, dire, objecter, opposer ou venir à leur encontre en quelque façon que ce soit à l'avenir, que ce soit par le dit confessant, en son nom ou en celui de ceux que dessus, ou par une ou d'autres personnes, ni d'y contrevenir par qui que ce soit, ne voulant y consentir en tout secrètement, ouvertement, tacitement ou expressément; bien plus, de payer la dite cense à notre prédit seigneur et aux siens, comme il est dit ci-dessus, ainsi que tous et un chacun des dams, frais et dépenses occasionnés, à faire et à soutenir pour le non-paiement de la dite cense; le dit confessant renonçant expressément de sa certaine science à tout droit, action et exception de ruse. tort, contrainte et crainte au moyen desquels on pourrait agir et objecter à l'encontre des prédites choses ou chacune d'elles; (renonçant) en outre au droit (disant que) n'auraient aucune valeur la confession faite hors de jugement et non par-devant son juge et la renonciation générale, à moins que ne la procède une spéciale.

Protestant (= Déclarant), dis-je, le dit reconnaissant, en son nom et en celui de ceux que dessus, - et il a déclaré au début, ainsi qu'au milieu et pareillement à la fin, de sa reconnaissance, comme et de la même manière que les autres du dit village de Cronay l'ont fait.

Donné et fait à Yverdon dans la maison d'habitation de moi déjà dit commissaire, aux années, indiction et jour prochement décrits, présents ici même Claude et Pierre dits Bruand (Bruyant) et François Milliet (Millet) d'Oppens. demeurant à Cronay, témoins à la prémise reconnaissance spécialement appelés et demandés.

**Au lieu de Perrod Bruand, - qui n'apparaît que là - il faut vraisemblablement lire : Uldriod Bruand, lequel est toujours mentionné dans les reconnaissances avec Perrod Paillard, d'où sans doute la confusion.

3 juin 1530

Reconnaissance de Nicod BESSON, fils de feu Guillaume BESSON, de Cronay, prêtée par son frère en son nom. (Reconnaissance en faveur du duc Charles de Savoie à cause du château d'Yverdon, reçu par le commissaire François PILLICHODI (1525-1530)

Traduction d'un texte en latin

RECONNAISSANCE de Nycod Besson

fils de feu Guillaume Besson. de Cronay

faite par Jean Besson, son frère.

L'an courant pris à la Nativité de Notre Seigneur mille cinq cent trente, la troisième indiction prise avec la même année, et le troisième jour du mois de juin, qu'il apparaisse évident et soit connu et manifeste à tous par cet instrument public que, à l'instance et valide requête de moi, François Pillichody, de Nyon, actuellement bourgeois et résident d'Yverdon, commissaire, receveur et rénovateur des extentes soit reconnaissances du château, de la châtellenie, du mandement et de tout le ressort de la ville d'Yverdon pour notre illustrissime et très puissant prince et seigneur, le seigneur Charles, duc de Savoie. etc., spécialement député en cette partie par le même illustrissime seigneur notre duc, personne stipulant et recevant selon la coutume et conformément à l'office public, et au nom et pour l'utilité de notre seigneur, de ses héritiers et successeurs quelconques et de tous et une chacune des autres (personne) que cela intéresse à présent, intéressera ou pourra intéresser de quelque manière que ce soit à l'avenir,

S'est personnellement constitué par-devant moi, notaire et commissaire soussigné, et en présence des témoins sous-écrits, le susdit Jean, fils de feu Guillaume Besson, agissant en cet acte pour sa moitié ainsi que pour Nycod Besson, son frère, pour lequel il se fait fort et d'avoir l'accord et de faire ratifier, il promet même pour l'autre moitié et communément pour l'indivis entre eux; lequel, conduit ni par force, ni par ruse, ni par crainte, ni circonvenu par quelque esprit de fraude, - au contraire sachant, prudent, désintéressé et spontanément, pleinement informé, comme il assure, et bien avisé de ses droits, faits et actions, en son nom et en celui que dessus, et pour lui et ses héritiers et successeurs universels, confesse en parole de vérité et reconnaît publiquement, comme s'il était en vrai jugement et expressément convoqué devant son juge ordinaire pour cette cause, que lui, le dit Nycod son frère et les leurs prédits tiennent, veulent tenir et doivent tenir, - et lui et les siens que dessus se constituent tenir de notre prédit seigneur duc et des siens prédits en fief et en

emphytéose perpétuelle des biens reconnus ès mains d'égrège Jean Chalvin (Chalvini), d'Aymo, notaire public et jadis commissaire de ces extentes, par Pierre Paillard (Pa1liar) et Uldriod Bruand (Bryant), de Cronay, et de la reconnaissance faite par eux ès mains de qui dessus, lesquels furent d'abord de la confession de leurs prédécesseurs de l'acquis fait par feu **François Besson, père du dit confessant, à **feu Jean, fils de feu Antoine Duruz (dou Ruz)**, comme en témoigne la lettre reçue et signée par feu dom Pierre Blan (Albi), chapelain, donnée le quinzième jour du mois de janvier l'an du Seigneur mille quatre cent huitante-deux, et ensuite, comme il convient, laudes et confirmée par feu agrège Amédée Mercier (Mercerii), jadis procureur de Vaud, lequel laud moi, dit commissaire, j'ai certifié légitime dans la présente extente,

(1) A savoir la moitié d'une pose de terre: que tenait en un tout le dit Pierre Paillard (Palliard) et qui git " devant Tremblet " alias ''En la Place de la Croix/ (en la Placy de laz Croix), jouxte la terre de Jean, fils de feu Pierre Besson, du présent fief et divise de celui-ci, à savoir l'autre moitié de bise, la terre de Pierre Nycollet alias Boudin, qui fut de Jean Burdilliod, de vent et la charnière d'orient et d'occident.

(2) De même encore, des prédits biens du dit Pierre Paillard (Palliard) " En Neyrieu " la moitié d'une pose de terre qu'avait coutume de tenir jadis en un tout Perrod Paillard (Palliard), et qui jouxte la terre de Jean Bruand (Bruant) d'orient, la terre de Guillaume Bruand, qui fut de dom Aymon Barba, d'occident, le pâquier commun de bise et la terre de Félix Chaillet (Challiet) du présent fief et divise de celui-ci, à savoir l'autre moitié de vent.

(3) De même, " Eys Carro ", il confesse (tenir) de deux parties d'une pose de terre une partiel jouxte la terre de Jean, fils de feu Pierre Besson, du présent fief et divise de celui-ci, de bise, la terre d'Aymon Potterat (Pocterat), de même du présent fief et divise de celui-ci, de vent, la terre du dit Nycod, confessant, de Jean et de François Besson et d'Aymon Potterat d'occident et le pâquier commun d'orient.

(4) De même, son droit soit sa part en indivis avec Félix Chaillet (Challiet) pour moitié et avec François et Jean Besson pour deux autres parties de la moitié d'une sétorée de pré de deux sétorées, autrefois confinées ensemble, sises au lieu-dit ''En Bannaz'', jouxte le pré de Jean Pactaz de bise, le pré de Jean Faure, qui fut de Guillaume douz Ellen de vent, le pré de **Pierre Duruz (dou Ruz), fils de Claude Duruz**, qui fut de Jean Pittet (Pictet) de Thon (Thônes, probablement), d'orient et la terre de Guillaume Bruand (Bruant) d'occident.

Avec leurs fonds, droits, inhérences, appendices, fruits et appartenances universels.

Et par Conséquent le dit confessant, pour lui et les siens prédits et au nom que dessus. confesse devoir à notre prédit seigneur duc et aux siens déjà dits de

cense soit service annuel et perpétuel, de trente-quatre sous en monnaie de nouveaux lausannois de cense autrefois due par le même Pierre Paillard (Palliard), tant pour ces choses que pour certaines autres que tiennent les autres tenanciers des prédits biens, ayant fait d'abord égence entre les tenanciers eux-mêmes des dites choses, à savoir vingt-deux deniers de la monnaie prédite chaque année et perpétuellement à chaque fête de Saint André apôtre (30 novembre), à Yverdon, en mains du châtelain du dit lieu prisent et à venir, soit de son receveur, à payer personnellement.

Confessant en outre le prénommé Jean confessant, en son nom et en celui que dessus, pour lui et les siens profits, que notre prédit seigneur duc et les siens que dessus ont et doivent avoir sur les choses et possessions prélimitées et reconnues ban, barre, clame, saisine, connaissance, adjudications mère et mixte empire et seigneurie directe, omnimode juridiction, haute, moyenne et basse quelconque.

Promettant et renonçant le dit Jean, confessant, pour lui et les siens prédits, et au nom que dessus, comme et de la même manière que les autres hommes de Cronay de leur condition ont promis et renoncé, en s'acquittant de tout ce qui est dû dans la prédite reconnaissance et confession. Le même confessant demande et réclame que lui soit fait par moi, déjà dit notaire et commissaire soussigné, un instrument public tel que celui fait pour l'utilité de notre seigneur duc et des siens, sans que cependant la substance en soit changée de quelque manière que ce soit.

Fait à Cronay dans le poëlle (chambre chauffée) de la maison de Pierre Ballif, charpentier, prudents en ce lieu Bastien Bourgeois (Borgesii), de Grandson, et Claude et Pierre Bruand (Bruant), du dit lieu de Cronay, témoins appelés et demandas pour les prémises (prédites choses).

Le commissaire,

Pillichody (paraphe) (Pilichodi)

**François Besson est en fait l'oncle de Jean et Nycod, mais la vente dont il est question avait été faite par lui en son nom et en celui de ses frères Guillaume (père de Jean et Nicod) et Amédée, d'où l'erreur.

3 juin 1530

Reconnaissance de Jean BESSON, fils de feu Pierre BESSON, fils d'Amédée BESSON de Cronay, prêtée par sa mère Claudia, veuve de Pierre BESSON. (Reconnaissance en faveur du duc Charles de Savoie à cause du château d'Yverdon, reçu par le commissaire François PILLICHODI (1525-1531)

Traduction d'un texte en latin

RECONNAISSANCE de Jean Besson

fils de feu Pierre Besson de Cronay

faite part Claudia sa mère.

L'an courant pris ; la Nativité de Notre Seigneur mille cinq cent trente, la troisième indiction prise avec la même anode, et le troisième jour du mois de juin, qu'il soit connu et manifeste pour tous présents et à venir par le présent instrument public que, à l'instance de moi. François Pillichody (Pilichodi), clerc de Lyon, diocèse de Genève, actuellement bourgeois et résident d'Yverdon, notaire et tabellion public par la sainte autorité: apostolique et impériale, commissaire juré du bailliage de Vaud et de toutes ses châtellenies et receveur des extentes soit reconnaissances du château, de la ville, de la terre, du mandement et de tout le ressort d'Yverdon pour notre illustrissime et très redouté prince et seigneur, le seigneur Charles, duc de Savoie, etc., spécialement député en cette partie par le même illustrissime seigneur notre duc, personne stipulant et recevant selon la coutume publique, au nom, pour l'utilité et pour la part du même notre seigneur, ses héritiers et successeurs quelconques et tous et un chacun de ceux que cela intéresse à présent, intéressera ou pourra intéresser en quelque manière que ce soit à l'avenir,

S'est personnellement constituée la prénommé Claudia, veuve de Pierre Besson, fils de feu Amédée Besson, agissant en cette part au nom de Jean, son fils et celui de feu Pierre Besson, absent, pour lequel elle se fait fort et d'avoir son accord et de le faire ratifier. Elle promet par les présentes que ce n'est ni conduite par la force, la ruse ou la crainte, ni circonvenue par quelque esprit de fraude, mais au contraire suffisamment informée et bien avisée en cette part des droits, faits et actions du dit Jean son fils, qu'elle confesse en parole de vérité et reconnais publiquement, comme si elle se trouvait en vrai jugement ou personnellement convoquée pour cette cause par-devant son juge ordinaire, que le dit Jean son fils, ses héritiers et ses successeurs quelconques tiennent, veulent tenir et doivent tenir, - et elle et les siens que dessus se constituent tenir en fief et en emphytéose perpétuelle de notre prédit seigneur duc et des siens que dessus, à savoir les choses, biens et possessions suivants sis au

territoire du dit lieu de Cronay, biens parvenus à lui, le dit Jean, par succession paternelle légitime et naturelle et moyennant l'acquisition faite alors par feu François Besson, de **Jean, fils de feu Antoine Duruz (dou Ruz),** comme il apparaît dans une certaine lettre reçue par dom Pierre Blanc (Albi), chapelain, donnée le quinzième jour du mois de janvier l'an du Seigneur mille quatre cent huitante-deux, et ensuite laudée comme il convient par feu égrège Amodie Mercier (Mercerii), notaire de Cluses, alors en tant que procureur de Vaud

(1) Et premièrement, des biens dernièrement reconnus ès mains d'égrège Jean Chauvin (Chalvini). d'Aymo, diocèse de Tarentaise, notaire public et jadis commissaire de ces extentes, par Pierre Paillard (Palliard) et Uldriod Bruand (Bruant), et de la reconnaissance faite par eux ès mains que dessus, qui furent premièrement de la confession de leurs prédécesseurs, avec ses fonds, droits, fruits, dépendances et appartenances quelconques, A SAVOIR la moitié d'une pose de terre, qu'autrefois le dit Pierre Paillard avait coutume de tenir en un tout et qui gît " devant Trembley " jouxte la terre de Claude Bruand (Bruant) de bise, la terre de Nycod Besson du présent fief et divise de celui-ci, à savoir l'autre moitié de vent et la charrière publique d'orient et d'occident.

(2) De même " Eys Carroz ", la moitié de deux parts d'une pose de terre, laquelle part jouxte la terre du dit Jean confessant, de Nicod et François Besson et d'Aymon Potterat (Pocterat), d'occident, le pâquier commun d'orient, la terre de François Besson, qui fut d'Uldriod Rossier (Rossiez), de bise et la terre du dit François Besson de vent.

(3) De même, son droit soit sa part de deux fauchées de pré sises au lieu-dit " En Bannaz ", indivises avec Félix Chailler (Challiet) pour moitié, et avec Nycod et François Besson pour les deux autres parts de la moitié, jouxte le pré de Jean Pactaz, qui fut de Jean Perron (Perrodi), de bise. le pré de Jean Faure, qui fut de Guillaume douz Ellon, de vent, le pré de **Pierre, fils de Claude Duruz (dou Ruz)** qui fut de Jean Pittet (Pictet) de Thon (probablement Thônes), d'orient.

Et de là le dit Jean confessant, pour lui et ses prédits, confesse devoir à notre prédit seigneur duc et aux siens souvent dits de cense soit de service annuel et perpétuel de trente-quatre sous en monnaie de nouveaux lausannois jadis dus par les mêmes Pierre Paillard et Uldriod Bruand tant pour ces choses que pour certaines autres que tiennent les autres tenanciers des prédits biens, après cependant arrêt fait au préalable entre les tenanciers eux-mêmes, à savoir huit deniers de la monnaie prédite à payer chaque année et perpétuellement au terme de la Fête de saint André, apôtre, à Yverdon, en mains du châtelain du même lieu soit à son receveur présent et à venir, perpétuellement.

Confessant au surplus la dite confessante, au nom que dessus et pour elle et les siens prédits, que le prédit notre seigneur duc et les siens que dessus ont et doivent avoir sur les choses et possessions préreconnues et limitées à savoir ban,

barre, clame, saisine, connaissance, adjudication, mère et mixte empire, seigneurie directe et omnimode juridiction, haute, moyenne et basse quelconque.

Promettant pour cela la dite confessante, au nom que dessus, pour elle et les siens prédits, par son serment prêté personnellement sur les saints Evangiles de Dieu, et sous l'expresse obligation de tous et un chacun de ses biens meubles et immeubles, présents et futurs quelconques, en tant que garantie, de ratifier, d'agréer, d'avoir pour fermes et valides toutes et une chacune des choses promises reconnues par elle ci-dessus, de les tenir, remplir et observer en tout inviolablement; de ne rien dire, faire, opposer ou venir à leur encontre, par elle ou par un autre, ni d'y contrevenir par personne, ne voulant y consentir, que ce soit secrètement, ouvertement, tacitement ou expressément; d'éviter au contraire totalement les contredisant; de donner, payer et expédier en paix et sans contestation la dite cense annuellement aux terme et lieu prédits; de confesser et reconnaître tous ces biens profits ou nouveaux, de faire une reconnaissance semblable, et de faire louer et ratifier toutes et une chacune des choses prémises par le susdit Jean, son fils; et cela toutes les fois qu'elle sera requise à ce propos: ou les siens que dessus en seront requis de la part de notre prédit seigneur duc; tout et chaque empêchement cessant absolument et étant écarté; avec la restitution pleine et entière de tous et chacun des dams, frais et dépenses qui en surviendraient; avec et sous la renonciation utile pour cela, également nécessaire et opportune, de tous et chacun droit et fait. Elle renonce expressément au nom que dessus à toutes et une chacune de ces choses, et en particulier au droit (disant) Aucune renonciation générale n'a aucune valeur si elle n'aura été précédée d'une spéciale.

Donné et fait à Cronay dans le poëlle (chambre chauffée) de la maison de Pierre Ballif, charpentier, étant présents en ce lieu Pierre, Claude et Jean Bruand (Bruant), de Cronay, Etienne Porte et Bastion Bourgeois (Borgesii), de Grandson, choisis comme témoins.

Le commissaire,

Pillichody (paraphe). (Pilichodl)

3 juin 1530

Reconnaissance de François BESSON, fils de feu François BESSON. (Reconnaissance en faveur du duc Charles de Savoie à cause du château d'Yverdon, reçu par le commissaire François PILLICHODI (1525-1531)

Traduction d'un texte en latin

RECONNAISSANCE de François

fils de feu François Besson de Cronay.

L'an courant pris à la Nativité de Notre Seigneur mille cinq cent trente, la troisième indiction prise avec la même anode, et le troisième jour du mois de juin, qu'il soit connu et manifeste à tous présents et à venir par cet instrument véritable et public qu'à l'instance de moi, François Pillichody (Pilichodi), clerc et bourgeois d'Yverdon, également commissaire et receveur des extentes soit reconnaissances du château, de la châtellenie, du mandement et de tout le ressort de la ville d'Yverdon pour notre illustrissime et très redouté prince et seigneur, le seigneur Charles, duc de Savoie, etc., député en cette partie par le même notre seigneur, personne stipulant et recevant selon la coutume publique et commune, au nom, pour l'utilité et pour la part du même notre seigneur, de ses héritiers et successeurs postérieurs quelconques et de tous ceux que cela intéresse à présent, intéressera ou pourra intéresser en quelque manière que ce soit à l'avenir,

S'est personnellement constitué par-devant moi, déjà dit notaire et commissaire, et les témoins sous-écrits et nommés, le prédit François, fils de feu François Besson, de Cronay; lequel, n'étant poussé à cela par aucune force, ruse ou crainte, n'étant pas non plus abusé ni circonvenu par quelque esprit de fraude, mais au contraire pleinement informé en cette partie et bien avisé de ses droits, faits et actions, confesse en parole de vérité et reconnaît publiquement, comme s'il se trouvait en vrai jugement ou expressément convoqué par-devant son juge ordinaire pour cette cause, que, pour lui et ses héritiers et successeurs universels, il tient, veut tenir et doit tenir, et lui, et les siens que dessus se constitue tenir en fief et en emphytéose perpétuelle de notre prédit seigneur duc et des siens que dessus les choses et possessions suivantes sises et gisantes au village et territoire de Cronay, à lui dit confessant dévolues par la remise faite par François Portey, de Donneloye, à Guillaume, fils de feu François Besson, frère du confessant, comme il apparaît par une lettre reçue et signée par feu dom Guillaume Dupâquier (de Pascua), notaire, donnée le vingt-septième jour du mois d'avril l'an du Seigneur mille cinq cent onze, laudes et confirmée comme il convient par moi dit commissaire au nom de notre prédit seigneur duc.

(1) Et premièrement, de biens alors reconnus ès mains de défunt égrège Jean Chalvin (Chalvini), d'Ayma, diocèse de Tarentaise, notaire public et jadis commissaire de ces extentes, par Françoise, veuve de Perrod Bonczanet, et de la reconnaissance faite par la même ès mains de qui dessus, en tant que tutrice de Pierre et Jaquet ses enfants; biens qui furent d'abord de la confession de Nanterme et Perrod Bonzanet, et par la suite de Pierre de Vaulx alias Hugonet, de Corcelles-sur-Chavornay, avec ses fonds, droits, fruits, inhérences, dépendances et appartenances universels, A SAVOIR le quart d'une pose de terre sise ''En Chamonères'', jouxte la voie publique d'occident, la terre du dit François Besson confessant, qui fut du seigneur François de Combremont, que ses pupilles tinrent jadis, d'orient, la terre de **Pierre Duruz (dou Ruz) junior**, qui fut de Jean Jordan (Jordani), de bise et la terre des héritiers de Jean Bruand (Bruant) de vent.

(2) De même, une pose de terre sise " En Chavanne " (Chavanaz), jouxte le cours d'eau de la Mentue (laz Menthuez) d'orient, le pré de **Pierre Duruz, fils de Claude Duruz**, d'occident, le pré de Claude et Jean Bruand, qui fut de Jeannod Pittet (Johannod Pictet), de "Borjallum" (probablement Bourjod, village disparu des environ de Pailly), de bise et la terre des héritiers des dits Bruand, qui fut de Nycod de Bannaz, de vent.

(3) De même, une fauchée de pré sise au même lieu, tout près, jouxte le ruisseau de vent, la terre de Renaud Ronzier (Rignauld Ronsiez), qui fut le pré de Rolet de Thônes (Thon), de bise, le cours d'eau de la Mentue d'orient et le pâquier commun d'occident.

Pour lesquelles choses et possessions ci-dessus limitées et reconnues, le dit confessant, pour lui et les siens prédits, confesse devoir à notre prédit seigneur duc et aux siens prédits de cense soit service annuel et perpétuel selon la reconnaissance faite par la même Françoise, à savoir six sous et six deniers en monnaie de nouveaux lausannois à payer chaque année et perpétuellement lors de chaque fête de Saint André, apôtre, (30 novembre) en mains du châtelain de ce lieu soit à son receveur du lieu d'Yverdon, perpétuellement.

(4) De même encore, le dit confessant, pour lui et les siens prédits, confesse tenir de notre prédit seigneur duc et des siens déjà dits en fief comme dessus des biens reconnus autrefois ès mains de qui dessus Jean Chalvin (Chalvini), commissaire, par Pierre Paillard (Palliard) et Uldriod Bruand, et de la reconnaissance faite par eux ès mains de qui dessus, biens qui furent d'abord de la succession de leurs prédécesseurs, les choses suivantes à eux dévolues par achat fait par feux François, Guillaume et Amodie Besson, frères, à **feu Jean, fils d'Antoine Duruz**, à preuve la lettre reçue par dom Pierre Blanc (Albi), notaires donnée le quinzième jour du mois de janvier l'an du Seigneur mille quatre cent huitante-deux, laudée comme il convient par noble Amédée Mercier

(Mercerii) jadis gouverneur de la patrie de Vaud, PREMIEREMENT, ''Eys carroz'', de deux parties d'une pose de terre que tenait le même feu Pierre Paillard, la partie jouxtant la terre du dit François confessant, de Nycod et de Jean Besson et d'Aymon Potterat d'occident ,le pâquier commun d'orient, la terre du dit François confessant, qui fut d'Uldriod Rossier (Rossiez), de bise et la terre du dit confessant de vent.

(5) De même, son droit soit sa part de deux fauchées de pré sises au lieu-dit

" En Bannaz ", indivises pour moitié avec Félix Chaillet (Challiet) et avec Nycod et Jean Besson, jouxte le pré de Jean Pactaz, qui fut de Jean Perrod (Perrodi), de bise, le pré de Jean Faute, qui fut de Guillaume Douczellon, de vent, le pré de **Pierre, fils de Claude Durez (?)**, qui fut de Jean Pittet (Pictet), de Thônes (Thon), d'orient, et la terre de Guillaume Bruand d'occident.

(6) De même, la moitié de deux parts d'une pose de terre, qui habituellement était un pré et est maintenant une terre, sise " En Neyrieu ", que tenait autrefois Pierre Paillard, jouxte le pré de Félix Chaillet, du présent fief et divis (séparé) de celui-ci, à savoir l'autre moitié, d'occident, l'oche du dit François confessant, qui fut d'Uldriod Bovet (ou Bonet : Boveta / Boneta), d'orient, la terre de Claude Potterat (Pocterat), qui fut de Pierre Paillard, de bise et le pâquier commun de vent.

Et de la le dit confessant, pour lui et les siens prédits, confesse devoir à notre prédit seigneur duc et aux siens déjà dits de cense soit de service annuel et perpétuel de trente-quatre sous en monnaie de bons nouveaux lausannois jadis dus par les mêmes Pierre Paillard (Palliar) et Uldriod Bruand tant pour ces choses que pour certaines autres que tiennent d'autres tenanciers, après avoir d'abord fait égance des prédits choses entre ces mêmes tenanciers des dites choses, à savoir vingt-deux deniers de la monnaie prédite à payer chaque année et perpétuellement au terme de la fête du bienheureux André, apôtre, (30 novembre) au prédits lieu et en mains de qui dessus, perpétuellement.

(7) De même encore, le dit confessant, pour lui et les siens prédits, confesse tenir de notre prédit seigneur duc et des siens que dessus en fief comme dessus des biens dernièrement reconnus ès mains de qui dessus Jean Chalvin (Chalvini), commissaire, par Perrod Guyollet, habitant de Cronay, et de la reconnaissance par lui faite ès mains de qui dessus, biens qui furent de la confession de sa mère et par la suite de Pierre dit Hugonet alias de Vaulx, de Corcelles-sur-Chavornay, de cette rémission (cession) ci-dessus delà sus-narrée et laudée par moi, A SAVOIR une pose de terre sise "En la Mentue", en partie réduite en ruines, jouxte l'eau de la Mentue d'orient, la terre de Pierre, fils de Jean Bruand, qui fut de Françoise, épouse de Perrot Bonczanet, d'un côte, de bise, la terre de Jaquèma, épouse de Claude Assal (Oseiley), de Donneloye, de vent et la terre de **Pierre Duruz d'occident**.

Et de la le dit confessant, pour lui et les siens déjà dits, confesse devoir à notre prédit seigneur duc et aux siens prédits de cense soit de service annuel et perpétuel de treize sous, trois oboles et une pite en monnaie de nouveaux lausannois jadis dus par le même Perrod Guiollet tant pour cette pose de terre prélimitée que pour d'autres choses, que tiennent d'autres tenanciers des prédits biens, à savoir deux deniers de la monnaie prédite à payer chaque année et personnellement au terme de la fête du bienheureux André apôtre (30 novembre) au prédit lieu et en mains de qui dessus.

(8) de même encore, des biens jadis reconnus ès mains de qui dessus sous le titre d'Yverdon par feu Guillaume Uldriset, donzel, biens qui furent d'abord d'Ysabelle, veuve de Nycollet de Cronay, grand-mère maternelle du même Guillaume, A SAVOIR une oche contenant environ la quatrième partie d'une oche, sise à Cronay, maintenant convertie en terre à labourer, jouxte la terre de Claude Bruand, métral, de vent, la terre du confessant lui-même, d'un autre fief, de bise, l'oche de Jean Besson d'occident et la charrière publique d'orient.

Et de la, pour cet quatrième part, il confesse devoir à notre prédit seigneur duc et aux siens déjà dits de cense annuelle et perpétuelle, à savoir huit deniers en monnaie lausannoise à payer chaque année et personnellement aux terme et lieu et en mains de qui dessus.

Confessant au surplus le dit confessant, pour lui et les siens déjà dits, que notre prédit seigneur duc et les siens que dessus ont à présent, et leurs prédécesseurs eurent auparavant, et leurs successeurs doivent avoir à l'avenir selon la coutume et l'observance habituelle(?) sur tous et un chacun des biens et possessions universels ci-dessus limités et reconnus ban, barre, clame, saisine, connaissance, adjudication, mère et mixte empire, seigneurie directe et omnimode juridiction, haute, moyenne et basse quelconque.

Promettant au surplus le même confessant, pour lui et les siens déjà dits, par son serment prêté personnellement sur les saints Evangiles de Dieu, et sous l'expresse obligation de tous et un chacun de ses biens meubles et immeubles, présents et à venir quelconques, de ratifier, agréer et avoir pour fermes et valides toutes et chacune des prédites choses reconnues et confessées par lui, et de les tenir, remplir et observer inviolablement, entièrement et complètement; de ne rien dire, faire, opposer en quelque manière que ce soit ou venir â leur encontre par lui ou par quelqu'un d'autre, ni d'y contrevenir par personne, ne voulant en rien y consentir, que ce soit secrètement, ouvertement ou de façon occulte, tacitement ou expressément, directement ou indirectement; mais au contraire d'éviter totalement les contredisants ; de donner, payer et expédier en paix et sans contestation les dites censes ci-dessus reconnues, annuellement, aux termes et lieux prédits; de confesser et de reconnaître ces mêmes choses prémises à nouveau et de faire une reconnaissance semblable

toutes les fois qu'il en sera requis de la part de notre seigneur duc ou que les siens en seront requis; tout et chaque empêchement cessant absolument et étant éloignés; avec le paiement plein et entier de tous et un chacun des dams, frais et dupeuses soutenus par le même duc notre seigneur ou les siens prédits à l'occasion des choses prédites et en cas de défaut (d'acquittement des censes).

Renonçant le dit confessant, pour lui et les siens que dessus, de sa certaine science et sous son serment déjà ci-dessus prêté, - si toutefois il s'en trouvait pour ce fait - à toutes et une chacune des allégations, oppositions, défenses et cautèles de l'un et l'autre droit, de loi, de fait, d'usage, de coutume et de statut de la patrie (de Vaud) soit du lieu (Yverdon), s'élevant contre les prémises ou l'une des prémises, et desquels le même confessant ou les siens que dessus pourraient se prévaloir à l'encontre des prémises ou de loupe d'elles; et surtout au droit (disant) que la renonciation générale n'a aucune valeur si elle n'est précédée d'une spéciale.

Fait au prédit Cronay, étant présents en ce lieu Claude Bruand, Jean Besson, du dit lieu de Cronay, Etienne Porte, de Saint-André, et Bastien Bourgeois (Borgesii), de Grandson, témoins appelas et demandés pour les prémises.

Le commissaire,

Pillichody (paraphe). (Pilichodi)